

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

batigere-rhone-alpes.fr

Demande n° FR-2023-03623



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société BATIGERE HABITAT

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur X

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : batigere-rhone-alpes.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 29 mai 2023 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 29 mai 2024

Bureau d'enregistrement : Realtime Register B.V.

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 19 octobre 2023 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 3 novembre 2023.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marine CHANTREAU (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Marianne GEORGELIN (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 28 novembre 2023.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <batigere-rhone-alpes.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit

de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéran t a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requéran t indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« La société BATIGERE HABITAT (le « Requéran t ») (Annexe 1) soutient que l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <batigere-rhone-alpes.fr> par l'actuel titulaire (« le Titulaire») est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, et que le titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi » (Art. L.45-2 du Code des Postes et des Communications Electroniques).

I. Intérêt à agir

Le Requéran t soutient avoir un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <batigere-rhone-alpes.fr> enregistré le 29 mai 2023 (Annexe 2).

Le Requéran t est une entreprise sociale pour l'habitat opérant dans toute la France et comptant 1847 collaborateurs (Annexe 3).

Le Requéran t est titulaire de plusieurs marques BATIGERE telle que la marque de l'Union Européenne BATIGERE n° 2204113, enregistrée et renouvelée depuis le 20 août 2002 (Annexe 4) :

Le nom de domaine litigieux <batigere-rhone-alpes.fr> est devenu inactif après intervention du Requéran t. Il redirigeait auparavant vers une page parking (Annexe 5). De plus, il a été utilisé lors d'une tentative d'hameçonnage (Annexe 6).

Le Requéran t dispose de droits antérieurs et donc d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <batigere-rhone-alpes.fr>.

II. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

A. Atteinte aux droits invoqués par le Requéran t

Le Requéran t soutient que le nom de domaine litigieux <batigere-rhone-alpes.fr> est composé de la marque « BATIGERE » (Annexe 4) associée aux termes « rhone-alpes », pouvant faire référence à la filiale du Requéran t BATIGERE RHONE ALPES (Annexe 7). Le Requéran t affirme par conséquent que l'ajout de ce terme ne permet pas de le distinguer de ses marques et noms de domaines.

De même, l'extension « .FR » ne permet pas de modifier l'impression d'ensemble selon laquelle le nom de domaine litigieux est lié au Requéran t. L'internaute pourrait en effet illégitimement croire que le nom de domaine litigieux est affilié au Requéran t.

Par conséquent, le Requéran t soutient que le nom de domaine litigieux est similaire aux marques antérieures « BATIGERE » sur lesquelles le Requéran t a des droits au point de prêter à confusion, et porte donc atteinte aux droits antérieurs du Requéran t.

B. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Absence d'intérêt légitime du Titulaire

Selon les informations whois, le Titulaire a enregistré le nom de domaine <batigere-rhone-alpes.fr> le 29 mai 2023, soit de nombreuses années après l'enregistrement de la marque « BATIGERE ».

Le Requérant indique qu'il ne connaît pas le Titulaire, et que ce dernier ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte avec sa société, ni d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de ce terme, ni de droit d'enregistrer le nom de domaine litigieux.

En outre, le nom de domaine a été utilisé dans le cadre d'une tentative d'hameçonnage (Annexe 6).

Dès lors, le Requérant soutient que le Titulaire ne dispose d'aucun droit ou intérêt légitime concernant le nom de domaine litigieux.

Mauvaise foi du Titulaire

Le Requérant dispose d'une notoriété importante en France (Annexe 3).

De plus, l'association des termes « rhone-alpes » à la marque « BATIGERE » ne peut être une coïncidence, puisque cet ajout pourrait laisser penser aux internautes que ce nom de domaine est destiné à la filiale du Requérant BATIGERE RHONE ALPES (Annexe 7). Une recherche sur le moteur « Google » des termes « BATIGERE RHONE ALPES » affiche des résultats en rapport avec le Requérant et à sa filiale (Annexe 8).

Par conséquent, le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence de la marque « BATIGERE » du Requérant au moment de l'enregistrement du nom de domaine litigieux.

Par ailleurs, le nom de domaine litigieux <batigere-rhone-alpes.fr> a été utilisé dans le cadre d'une tentative d'hameçonnage

En effet, le Titulaire a usurpé l'identité d'un employé du Requérant et utilisé le nom de domaine dans le cadre d'une tentative d'hameçonnage, en créant une adresse sur le modèle « [...]@batigere-rhone-alpes.fr » dans l'objectif de démarcher des clients en son nom (Annexe 6).

Par conséquent, le Requérant soutient que le Titulaire a enregistré le nom de domaine <batigere-rhone-alpes.fr> principalement dans le but de profiter de la notoriété du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur avec intention de le tromper.

Ainsi, le Requérant sollicite du Collège la transmission du nom de domaine litigieux <batigere-rhone-alpes.fr> à son profit.

Annexes

Annexe 1 : Extrait K-Bis du Requérant.

Annexe 2 : Whois du nom de domaine litigieux

Annexe 3 : Informations concernant le Requérant

Annexe 4 : Copie de la marque du Requérant

Annexe 5 : Copie du site web litigieux

Annexe 6 : Tentative d'hameçonnage

Annexe 7 : Informations concernant la filiale du Requérant

Annexe 8 : Résultats Google pour une recherche des termes « BATIGERE RHONE ALPES »
Annexe 9 : Procuration SYRELI. »

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des
Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des pièces fournies par le Requérant et en particulier de l'extrait kbis (annexe 1) et de la notice de marque (annexe 4), le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <batigere-rhone-alpes.fr> est similaire :

- A la dénomination sociale du Requérant, la société BATIGERE HABITAT immatriculée le 04 mars 2010 sous le numéro 645 520 164 au RCS de Briey ayant pour activités « construire acquérir aménager assainir réparer et gérer en vue de la location et de l'accession à la propriété dans les conditions prévues par la législation sur les habitations à loyer modéré » ;
- A la marque de l'Union européenne « BATIGERE » numéro 002204113 enregistrée le 20 août 2002 pour les classes 36, 37 et 42 par le Requérant.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <batigere-rhone-alpes.fr> est similaire à la marque de l'Union européenne « BATIGERE » numéro 002204113 enregistrée le 20 août 2002 pour les classes 35, 37 et 42 car il est composé de la marque « BATIGERE », reprise à l'identique, suivie des termes géographiques « Rhone-Alpes », correspondant à une région française où le Requérant est présent.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime

ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant est la société BATIGERE HABITAT immatriculée le 04 mars 2010 sous le numéro 645 520 164 au RCS de Briey, ayant pour activités « *construire acquérir aménager assainir réparer et gérer en vue de la location et de l'accession à la propriété dans les conditions prévues par la législation sur les habitations à loyer modéré* » (annexes 1) ;
- Le Requérant, est une entreprise sociale pour l'habitat opérant dans toute la France et comptant 1847 collaborateurs (annexes 3) ;
- Le Requérant est titulaire de la marque de l'Union européenne « BATIGERE » numéro 002204113 enregistrée le 20 août 2002 pour les classes 36, 37 et 42 couvrant notamment les services de financement, construction et conseils (annexe 4) ;
- Le nom de domaine <batigere-rhone-alpes.fr> reproduit à l'identique la marque antérieure du Requérant « BATIGERE » suivie des termes géographiques « rhone-alpes » correspondant à une région où le Requérant est présent (annexe 7) ;
- Les résultats de la recherche effectuée sur Google sur les termes « batigere rhone alpes » démontrent qu'ils sont tous en lien avec la société BATIGERE (annexe 8) ;
- Le nom de domaine <batigere-rhone-alpes.fr> a été utilisé dans le cadre d'une tentative d'acquisition de Certificats d'Economie d'Energie (CEE) au moyen d'une adresse créée sur le modèle [...]@batigere-rhone-alpes.fr, en se faisant passer pour le service financier du Requérant (annexe 6).

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requérant, faisait un usage commercial du nom de domaine <batigere-rhone-alpes.fr> avec intention de tromper le consommateur et l'avait enregistré dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <batigere-rhone-alpes.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la transmission du nom de domaine <batigere-rhone-alpes.fr> au profit du Requérant, la société BATIGERE HABITAT.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 12 décembre 2023

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

